

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGESSOUS-DIRECTION DES SITES
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

SITES/SE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77360 du 23 mars 1977 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales des sites de la région ILE-DE-FRANCE ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU la délibération en date du 2 juin 1983 de la Commission départementale des Sites des YVELINES ;
- VU la délibération en date du 21 mai 1984 de la Commission Supérieure des Sites

CONSIDERANT l'accord des propriétaires concernés

CONSIDERANT que le Golf de Fourqueux sur la commune de FOURQUEUX dans le département des YVELINES, constitue un site de grande qualité et que sa conservation revêt de ce fait un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département des YVELINES l'ensemble formé par le site du Golf de FOURQUEUX sur la commune de FOURQUEUX et défini comme suit, conformément au plan ci-annexé :

Section C

1) parcelles comprises en totalité dans le projet :

1, 9, 12, 13, 15 à 17, 19, 22, 26, 27, 29a incluse, 31, 37, 38, 56, 58, 61, 63, 64, 66 à 69, 70, 72, 74, 76 à 79 incluse

2) parcelles comprises en partie dans le projet :

7
8) à l'exception de leur superficie bâtie

14a) à l'exception de la partie située au Sud-Est de la ligne fictive
21) définie par l'extrémité Ouest de la rue du Val et l'entrée du
39) Golf située à l'intersection du CD 98 et de la rue de Saint-Nom

5) à l'exception de la partie située à l'Est de la ligne fictive définie par l'angle Nord de l'Eglise et l'intersection des 3 parcelles n° 5, 57, 63.

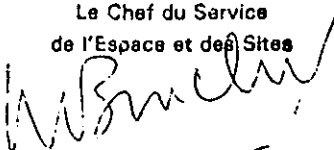
75
80) à l'exception de la partie située au Nord-Ouest de la ligne fictive partant d'un point situé sur le chemin rural n° 25 des Hézards à FOURQUEUX à 175 m de l'intersection de ce même chemin avec le chemin rural n° 24 dit du Val et parallèle à la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 29a

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République des YVELINES et au Maire de la commune de FOURQUEUX qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

- 5 JUIL. 1984

Fait à PARIS, le 1^{er} juillet 1984
Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites


Nancy BOUCHÉ